

CODE DE L'INCITATION AUX INVESTISSEMENT

Synthèse (Loi n°93-120 du 27 Déc. 1993 - Jort n°99 du 28/12/93)

Le code d'incitation aux investissements couvre tous les **secteurs d'activité** à l'exception des mines, de l'énergie, du commerce intérieur et du secteur financier qui sont régis par des textes spécifiques.

Pour les activités industrielles et de services, les projets font l'objet d'une déclaration déposée auprès des services de l'API (Guichet Unique ou directions régionales).

Cependant, certaines **activités sont soumises à autorisation** du ministère dont relève l'activité.

Certaines activités de services, non totalement exportatrices, sont soumises à l'approbation de la Commission Supérieure des Investissements, lorsque la participation étrangère au capital est majoritaire.

Les avantages fiscaux communs, prévus aux articles 7, 8 et 9 du code sont accordés sur simple déclaration.

Les avantages financiers sont accordés par décision du Ministre concerné après avis d'une commission d'octroi d'avantages.

Les avantages supplémentaires sont accordés après avis de la commission supérieure des investissements.

« LE CODE D'INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT »

Le «*Code des Incitations à l'investissement*» s'est enrichi par une multitude de textes réglementaires qui ont complété le Code initial promulgué en 1993. En effet, on a assisté, depuis 1995, à la publication de nouveaux textes modifiant et apportant de nouvelles dispositions aux textes initiaux, notamment en 1999 et 2001, définissant et redéfinissant les zones de développement régional, les nouveaux promoteurs, les PME et les nouvelles technologies.

Le «*Code des Incitations à l'investissement*» renforce l'ouverture de l'économie tunisienne sur l'extérieur et couvre tous les secteurs d'activité, à l'exception des mines, de l'énergie, du secteur financier et du commerce intérieur régis par des lois spécifiques. L'investissement s'effectue généralement sur simple déclaration, même si le bénéfice des avantages du Code est subordonné, sauf pour les industries totalement exportatrice, à la présentation du dossier de l'investissement à l'organisme compétent (API, APIA, ONTT...) à l'examen du schéma de financement comportant un minimum de fonds propres.

Le régime fiscal du code s'applique aux investissements réalisés dans les activités suivantes: agriculture, pêche, industries manufacturières, travaux publics, tourisme, artisanat, transport, éducation et enseignement, formation professionnelle, production

et animation culturelle, animation pour les jeunes et l'enfance, santé, protection de l'environnement, promotion immobilière, autres activités et services non financiers tels que l'informatique, les services d'études, d'expertise de conseil et d'assistance ainsi que les services liés à la maintenance d'équipements et d'installations.

Les Incitations Fiscales et Financières

- * Dégrèvement fiscal dans la limite de 35% des bénéfices nets au profit des sociétés qui réinvestissent au sein d'elles même;
- * Possibilité d'opter pour le régime de l'amortissement dégressif au titre du matériel et des équipements de production;
- * Exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent et paiement de la TVA (10%) pour les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement;
- * Suspension de la TVA pour les équipements fabriqués localement et acquis avant l'entrée en production;
- * Paiement de la TVA (10%) pour les équipements acquis localement après l'entrée en activité des investissements de création;
- * Exonération totale de l'impôt sur les bénéfices pendant les 10 premières années pour: les revenus provenant de l'exportation, les projets agricole, les projets de développement régional;
- * Réduction de 50% provenant de taux d'imposition pour: les revenus d'exportation à partir de la 11^e année pour une durée illimitée, les projets de développement régional pour 10 années supplémentaires;
- * Primes à l'investissement: des subventions sont accordées pour: la protection de l'environnement (20% du coût des installations), le développement régional (15% ou 25% du coût du projet selon le lieu d'implantation), le développement agricole (7% du coût du projet avec une prime additionnelle de 8% pour les projets agricoles dans les zones arides et de 25% pour les projets de pêche dans les ports du littoral nord de Bizerte à Tabarka).
- * Prise en charge des cotisations sociales: prise en charge totale par l'Etat des cotisations sociales pour une période de 5 ans dans les cas suivants: emploi de nouveaux diplômés de l'enseignement supérieur et projet établi dans les zones d'encouragement au développement régional; prise en charge par l'Etat de 50% des cotisations sociales pendant 5 ans pour l'emploi d'une deuxième et troisième équipe de travail pour les entreprises qui ne travaillent pas à feu continu.
- * Prise en charge des dépenses d'infrastructure: possibilité de prise en charge totale ou partielle par l'Etat de certaines dépenses d'infrastructure: pour l'aménagement des zones destinées à l'aquaculture et aux cultures utilisant la géothermie; pour les projets établis dans les zones d'encouragement (les zones franches de Zarzis et Bizerte).
- * D'autres avantages financiers et fiscaux sont accordés comme avantages supplémentaires et dans des activités considérées prioritaires (exportation, développement régional, développement agricole, promotion de la technologie et de recherche de développement, nouveaux promoteurs et PME, investissements de soutien).